

Le président de Nîmes université

Vu le code de l'éducation,

VU le Code général de la Fonction Publique et, notamment les articles R271-1 à R273-9,

Vu le Décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2012-06 du 11 mai 2012 relatif à la création d'une Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leur fonction au sein de l'Université de Nîmes,

Vu l'arrêté n°2022-97 du 11 janvier 2023 relatif à la composition de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leur fonction au sein de Nîmes Université,

Vu l'avis du Comité social administratif d'établissement en date du 06 janvier 2026;

ARRETE

Article 1

Il est institué au sein de l'établissement Nîmes Université une Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public exerçant leur fonction au sein de Nîmes Université (CCP).

TITRE Ier COMPOSITION

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Article 3

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du président de l'établissement, après avis du Comité social administratif d'établissement. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Chapitre II : Désignation des représentants de l'établissement

Article 5

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 6

Les représentants de l'établissement, membres titulaires et suppléants, de la commission instituée par la présente décision, venant au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 5. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Chapitre II : Désignation des représentants du personnel

Article 7

L'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires a lieu par voie électronique, conformément aux articles R211-357 à R211-393, et R211-503 et suivants du code général de la Fonction Publique.

Elles sont organisées par scrutin de liste à la proportionnelle, avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

Article 8

Sont électeurs les agents contractuels au sens du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

2° Être en fonctions, à la date du scrutin, depuis au moins deux mois, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 9

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie par le président de l'établissement. Elles sont affichées dans l'établissement trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin, la mise en ligne de la liste électorale peut remplacer l'affichage physique.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le président statue sans délai sur les réclamations.

Article 10

Les listes de candidats sont établies par niveau de catégorie, au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue au troisième alinéa du présent article.

Article 12

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique détermine les bureaux de vote électronique et, le cas échéant, le bureau de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition.

Article 13

Le bureau de vote désigné constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie d'agents non titulaires.

Article 15

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'établissement ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 10.

Le président procède à la proclamation des résultats dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Article 16

Les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus à bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des fonctionnaires de l'établissement, de même catégorie.

Article 17

Lorsqu'une candidature de liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Article 18

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'établissement, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 19

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, le président procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Article 20

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels entrant dans son champ de compétence.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 21

La commission consultative paritaire est présidée par le président membre de droit, au titre des représentants de l'administration. Le directeur général des services, membre de droit, assure la suppléance du président, en cas d'absence de ce dernier.

Article 22

Le président arrête le règlement intérieur de la commission consultative paritaire après avis de cette dernière.

Le secrétariat administratif est assuré par un agent de l'établissement désigné par le président, qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 23

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

TITRE IV DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES

Article 24

La commission consultative paritaire instituée par le présent arrêté exercera ses attributions à compter du 01^{er} janvier 2027 suite aux élections professionnelles de décembre 2026 et remplacera à cette date l'actuelle commission consultative paritaire dont la composition avait été fixée par arrêté n° 2022-96 du 10/01/2023.

Article 25

La Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée au siège de l'établissement et publiée sur les sites internet et intranet de l'Université pendant une durée de 2 mois.

Les arrêtés n°2012-06 et n° 2022-96 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2027.

Fait à Nîmes, le

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours administratif gracieux devant le président l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision, soit d'un recours contentieux adressé Tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr